

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 4 juillet 2019

<p align="center">Jeudi 4 juillet 2019</p> <p align="center">Date convocation : 28 juin 2019</p>	<p align="center">Salle des fêtes de Villes</p>	<p align="center">19 heures</p>
<p>Présents :</p> <p>BILLIAT : Jean-Marc BEAUQUIS – Jean-Claude BOUDSOCQ – Antoine MUNOZ</p> <p>CHAMPFROMIER : Gilles FAVRE - Daniel DUCRET – Jacques VIALON</p> <p>CHANAY : Henri CALDAIROU – Claire TOURNILLAC</p> <p>CONFORT : Michel JERDELET – Daniel BRIQUE</p> <p>GIRON : Eric TARPIN-LYONNET</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Christiane ZAGAGNONI – Joël PRUDHOMME</p> <p>MONTANGES : Christophe MARQUET</p> <p>PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU</p> <p>SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET – Rose-Marie GERMAIN</p> <p>SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT - Jean-Michel ROLLET</p> <p>VALSERHÔNE : Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD – Jacqueline MENU – Jean-Paul PICARD – Serge RONZON - Marie-Antoinette MOUREAUX – Mourad BELLAMMOU – Marie-Françoise GONNET - Christophe MAYET – Anne-Marie CHAZARENC – Jean-Pierre GA - Françoise DUCRET – Bernard DUBUISSON</p> <p>VILLES : Guy SUSINI</p> <p>Excusés : Florence PONCET</p> <p>Absents : Yvon BACHELET – Denis-MOSSAZ - Régis PETIT – Fabienne MONOD - Lydiane BENAYON – Yves RETHOUZE – Sonia RAYMOND – Guillaume TUPIN</p> <p>Pouvoirs :</p> <p>INJOUX-GENISSIAT : Albert COCHET à Joël PRUDJOMME – Edith BRUNET à Christiane ZAGAGNONI</p> <p>VALSERHÔNE : Isabelle DE OLIVEIRA à Françoise GONNET – Bernard MARANDET à Patrick PERREARD – Gilles MARCON à Gilles THOMASSET – Frédéric TOURNIER à Jean-Pierre GABUT</p> <p>Secrétaire de séance : Frédéric MALFAIT</p>		<p>Nombre de membres en exercice : 48</p> <p>Nombre de membres présents : 33</p> <p>Quorum : atteint</p>

Le Président remercie la presse, les élus communautaires et les agents territoriaux pour leur présence. Il propose à un conseiller communautaire de se porter volontaire pour faire l'appel. Frédéric MALFAIT se propose pour cette tâche en vérification du quorum. Frédéric MALFAIT est désigné secrétaire de séance. Le quorum étant atteint (33 conseillers présents sur 48 en exercice), la réunion peut donc se tenir légalement.

1. Approbation du compte rendu de la séance du Conseil communautaire du 23 mai 2019

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

2. Compte rendu des délégations du Bureau communautaire et du Président

2.1 Délégation du Bureau communautaire

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 14-DC017 du 24 avril 2014 en l'annexe 1, le bureau communautaire, lors de sa séance du 13 juin 2019, a pris les décisions suivantes :

- Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau communautaire du 16 mai 2019
- Tourisme : sentiers de randonnées – engagement inscription PDIPR
- Tourisme : Dinoplagne® demande DETR
- Examen des fonds de concours
- . Attribution d'une aide financière à la commune de Billiat pour l'installation d'une pompe à chaleur dans un appartement situé dans l'ancienne Poste
- . Attribution d'une aide financière à la commune de Billiat pour l'enfouissement de réseaux de télécommunication route du Chêne à Davanod
- . Attribution d'une aide financière à la commune de Chanay pour l'agrandissement du local technique
- . Attribution d'une aide financière à la commune de Montanges pour la mise en accessibilité de l'église et de la salle des fêtes
- Demande de participation au Conseil départemental dans le cadre de la CFG pour les projets structurants
- Convention ALT pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Conventions pluriannuelles de partenariat et de financement relatives au CLIC

2.2 Délégation du Président

En vertu des délégations qui lui ont été consenties par la délibération n° 14-DC017 du 24 avril 2014 en l'annexe 2, le Président de la CCPB a pris les décisions suivantes :

- Pépinière d'entreprises - Atelier n° 4 - Prolongation convention d'occupation atelier-relai SONIMAT
- Création régie recette et avances gestion aire accueil gens du voyage
- Nomination de régisseurs régie recettes et avances aire accueil gens du voyage

3. Avis sur le projet de SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que la loi NOTRe (portant nouvelle organisation territoriale de la République) crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

Document intégrateur, le SRADDET, constitue un schéma stratégique et transversal. C'est un document faitier des politiques d'aménagement du territoire. Il a pour ambition d'orienter l'aménagement et le développement régional à horizon 2030.

Il répond à deux enjeux, d'une part la clarification du rôle des collectivités territoriales, en octroyant à la Région un rôle majeur en matière d'aménagement du territoire et en la dotant d'un document de planification prescriptif ; d'autre part, la rationalisation du nombre de documents existants en prévoyant l'insertion, au sein du SRADDET, de plusieurs schémas sectoriels, afin de permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle également que le projet de SRADDET se compose :

- d'un rapport d'objectifs constitué d'une synthèse de l'état des lieux, des enjeux et de l'ambition régionale, d'objectifs stratégiques et prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative.
- d'un fascicule des règles regroupant les règles générales et prescriptives, les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET,
- d'un fascicule des règles relatives déchets,
- de différentes annexes sans caractère prescriptif, comprenant notamment le diagnostic territorial, un état des lieux et des cartographies de la biodiversité, l'évaluation environnementale.

Il indique que les objectifs du SRADDET doivent être pris en compte dans le SCOT et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme, des cartes communales, des plans de déplacements urbains, des plans climat-énergie territoriaux et des chartes de parcs naturels régionaux.

Il indique également que les documents précités doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Monsieur le Vice-Président rappelle que les régions ont jusqu'à fin juillet 2019 pour élaborer et adopter leur SRADDET ; le projet de SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes a été arrêté par la Région lors de son Assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019.

Une fois approuvé, les documents auxquels il est opposable, comme le SCOT, devront être mis en compatibilité lors de leur prochaine révision.

Il indique que l'ambition du SRADDET de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est de « Faire du trait d'union entre l'Auvergne, le Rhône et les Alpes, un nouveau potentiel de développement et d'ouverture sur le monde » c'est-à-dire :

- positionner Auvergne-Rhône-Alpes sur un plan Européen,
- consolider l'équilibre entre territoires urbains et territoires ruraux
- veiller au désenclavement des territoires ruraux,
- améliorer de 54% les énergies renouvelables,
- offrir un cadre de vie de qualité à tous

Cette ambition repose sur 4 objectifs généraux et 10 objectifs stratégiques déclinés en 62 objectifs opérationnels :

Objectif général 1 : « Construire une région qui n'oublie personne »

- Objectif stratégique 1 : « Garantir un cadre de vie de qualité pour tous »
- Objectif stratégique 2 : « Offrir les services correspondants aux besoins en matière de numérique, proximité, mobilité, santé, qualité de vie »

Objectif général 2 : « Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires »

- Objectif stratégique 3 : « Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources »
- Objectif stratégique 4 : « Faire une priorité des territoires en fragilité »
- Objectif stratégique 5 : « Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité »

Objectif général 3 : « Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes »

- Objectif stratégique 6 : « Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région »
- Objectif stratégique 7 : « Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional »

Objectif général 4 : « Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations ».

- Objectif stratégique 8 : « Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires »
- Objectif stratégique 9 : « Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions socio-démographiques et sociétales »
- Objectif stratégique 10 : « Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux »

Les 42 règles du fascicule sont définies et réparties selon des thématiques :

- Aménagement du territoire et de la montagne : règles n°1 à n°10
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports : règles n°10bis à n°22
- Climat, air, énergie : règles n°23 à n°34
- Protection et restauration de la biodiversité : règles n°35 à n°41
- Prévention et gestion des déchets : règle n°42

Puis, il expose l'avis général sur le projet de SRADDET reçu en date du 6 mai 2019.

Le Pays Bellegardien, membre du Pôle métropolitain, exprime en premier lieu sa satisfaction de voir reconnues les spécificités de ce territoire, principalement par deux chapitres dédiés, au regard notamment des très forts enjeux liés à la mobilité et à la croissance démographique.

Concernant plus particulièrement l'objectif 7.2 du Rapport d'objectifs « Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève », les élus du Pays Bellegardien indiquent qu'il conviendrait de réaffirmer, en le traduisant dans les objectifs et dans le fascicule des règles pour une vision prospective (au-delà de la mise en service du Léman Express), la priorité à donner au renforcement du réseau ferré.

En effet, d'une manière générale, les phases d'amélioration et de renforcement de l'offre Léman Express doivent dès aujourd'hui être anticipées au-delà de 2025. Il convient donc de faire apparaître dans les objectifs du SRADDET la réalisation et les modalités de contractualisation et de financement nécessaires à la montée en puissance de cet axe structurant.

Plus particulièrement, concernant le Pays Bellegardien, il convient d'identifier l'amélioration de l'axe Bellegarde – Annemasse à l'horizon 2030, afin d'initier les réflexions sur les modalités de son financement. De même, l'extension de l'offre TER sur la ligne dite « des Carpates » entre Bourg-en-Bresse et Valsérhône devrait être inscrite comme un objectif à l'horizon 2025. Enfin, il est nécessaire de soutenir l'extension du réseau du Léman Express jusqu'à la gare de Seyssel.

Les gares, dont celle de Bellegarde, en tant que portes d'entrées des territoires ont vocation à être identifiées pour être mieux accompagnées et structurées dans leur développement.

Un objectif portant sur l'opportunité de rouvrir certaines gares (comme PYRIMONT) serait également un gage de l'intérêt porté par le SRADDET au renforcement d'une mobilité durable.

Enfin, le Pays Bellegardien soutient la prise en compte de la réactivation de la ligne « Pied du Jura » par le SRADDET pour le fret et le transport de voyageurs.

L'autre enjeu fort de la mobilité dans le Genevois français, qui devrait faire l'objet d'objectifs détaillés et d'une transcription dans le fascicule des règles, porte sur le développement de la multimodalité. Cet enjeu est retrouvé pour partie dans l'objectif de « Renforcer, et développer, avec l'ensemble des partenaires concernées, un ensemble de services de mobilité intégrée et globale autour de l'offre ferroviaire structurante du Léman Express mis en service en 2019, comme par exemple les rabattements vers les gares, les offres de transports collectifs complémentaires, les nouveaux services de mobilités, les services d'information voyageurs multimodaux ». Il conviendrait d'afficher un objectif complémentaire qui viserait à « développer une information multimodale voyageurs en temps réel agrégeant l'ensemble de l'offre du territoire transfrontalier ». Cet objectif devrait permettre de limiter l'autosolisme, y compris sur des axes routiers en favorisant les transports en commun, la mobilité douce et active, le recours au covoiturage et à l'autopartage, les mobilités nouvelles (comme le transport par câble) etc. Dans cette optique, des objectifs précis devraient être inscrits au SRADDET :

- La concrétisation des projets de transports en commun listés dans la seconde contribution du Pôle métropolitain pourrait être un objectif fort du chapitre 7.2 dont les BHNS d'Annemasse Agglomération, du Pays de Gex, du Chablais à compléter à l'horizon 2030 avec des liaisons à haut niveau de service sur les axes de la vallée de l'Arve, Valsérhône – Pays de Gex, Annemasse – Archamps – Saint-Julien-en-Genevois.
- Le déploiement d'un réseau de P+R pour accompagner la montée en puissance du Léman Express et favoriser la multimodalité. Le recours accru aux modes actifs, favorisé par le déploiement d'un réseau dense de voies et pistes cyclables, et la systématisation des équipements pour vélos dans les projets urbains.
- Le développement de services à la mobilité.
- Enfin, les projets routiers structurants doivent servir la fluidité et la sécurité du trafic, incluant les piétons, cyclistes et usagers des transports en commun pour une voirie partagée.

Il expose que l'objectif 7.3 « Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique » mériterait de faire état de la délibération prise par le Pôle métropolitain le 22 décembre 2018 en faveur d'un SCOT à l'échelle métropolitaine.

Concernant plus spécifiquement les compléments et amendements proposés pour le fascicule des règles, le Pays Bellegardien se joint à l'avis qui sera émis par le Pôle métropolitain à ce titre.

Pour autant, le Pays Bellegardien souhaite appuyer certains points essentiels :

Règle n°9 : Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional :

La Région Auvergne Rhône-Alpes évoque ici les projets d'importance pour la structuration et le développement régional. A l'horizon 2030, les impératifs du développement économique nécessiteront de citer de manière exhaustive les parcs d'activité économique d'intérêt régional, afin de faciliter la mise en œuvre du SRADDET.

Le SRADDET devrait inscrire comme Parcs d'Activité d'Intérêt Régional les zones métropolitaines du Schéma d'Accueil des Entreprises arrêté par le Pôle métropolitain du Genevois français, à savoir pour le Pays Bellegardien : le Pôle Economique Bellegarde – Châtillon et le PAE de Vouvray.

Règle n°14 : Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional :

La précédente contribution du Pôle métropolitain faisait mention d'éléments qui pourraient être réinscrits comme faisant partie du Réseau Routier d'Intérêt Régional notamment en ce qui concerne le territoire du Pays Bellegardien, l'inscription de l'amélioration de la desserte routière entre Bellegarde-sur-Valserine et le Pays de Gex dans un objectif de sécurisation et fluidification des flux.

Règle n° 23 : Performance énergétique des projets d'aménagement

Territoire à Energie Positive, le Pays Bellegardien et plus largement le Genevois français place les questions climatiques, énergétiques et la qualité de l'air au cœur de ses préoccupations. La fixation par le SRADDET d'un objectif de réduction de la consommation énergétique de 23% est un objectif vertueux partagé par le Pôle métropolitain. Il conviendra que la Région précise les modalités opérationnelles d'animation et de coordination à l'échelle régionale pour parvenir globalement à cet objectif de 23% en tenant compte des spécificités et des interdépendances territoriales.

Compléments et amendements proposés pour le fascicule des règles –Déchets.

La problématique de la gestion des déchets et de leur diminution, au bénéfice du réemploi, de la réutilisation et du recyclage, s'inscrit pleinement dans l'ambition d'un développement durable que partagent la Région Auvergne – Rhône-Alpes, le Pôle métropolitain du Genevois français et le Pays Bellegardien.

Afin de permettre aux collectivités de se saisir de cette problématique et d'en faire un levier pour la promotion de l'économie circulaire, de la valorisation et de la transition énergétique, les éléments prescriptifs du tome « déchets » gagneraient à être illustrés, notamment afin de favoriser leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme locaux (obligations concernant par exemple les emplacements réservés pour la création d'installations de stockage, la réalisation d'études territoriales, la définition de schémas directeurs des déchets, sites de stockage temporaire etc.).

En matière de granulats, l'articulation avec le Schéma Régional des Carrières sera particulièrement suivie dans le Pays Bellegardien et le Genevois français, au regard du dynamisme du secteur de la construction. Conformément aux fiches E-3 (Promouvoir l'économie circulaire à l'échelle de l'agglomération) et E-4 (Bourse d'échange de cols et matériaux d'excavation) du Projet de territoire 2016 – 2030 du Grand Genève, une réflexion à l'échelle régionale pourrait être impulsée par la Région sur ces sujets.

Patrick PERREARD souligne que la Région a reconnu notre territoire dans un certain nombre de domaines.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, **DE SALUER** la reconnaissance par la région Auvergne-Rhône-Alpes des spécificités du Genevois français et de la métropole franco-valdo-genevoise du Grand Genève, **DE FAIRE ETAT** de la nécessité de veiller à la cohérence d'une stratégie d'ensemble et à la bonne prise en compte des spécificités du

territoire, **DE SOLLICITER** la Région afin qu'elle intègre les éléments de cet avis à son projet de SRADDET, et plus largement les éléments de l'avis qui sera émis par le Pôle métropolitain.

4. Avis sur le projet SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Pays de Gex

Monsieur le Vice-Président délégué rappelle que la communauté d'agglomération du Pays de Gex a transmis à la communauté de communes du Pays Bellegardien pour avis, conformément à l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme, le projet de schéma de cohérence territoriale Pays de Gex Agglo, arrêté par le conseil communautaire du 28 février 2019.

Dans un premier temps Monsieur le Vice-Président indique qu'il est essentiel de souligner le caractère vertueux de ce projet, que ce soit en termes d'objectifs d'accueil de population, de consommation d'espace et d'organisation notamment.

Puis, il indique que plus particulièrement, il est important d'approuver fermement l'inscription de la préservation du tracé de la ligne ferroviaire du piémont. Dans ce cadre, les élus du Pays Bellegardien soutiennent l'étude des opportunités de réouverture de cette ligne pour le fret et le transport de voyageurs et souhaitent être associés pleinement à cette démarche. En effet, le ferroviaire représente la seule alternative durable à la route et une réponse aux nuisances engendrées par le transit d'autant plus problématique au cœur de Valserhône ; les deux territoires, Pays Bellegardien et Pays de Gex, doivent renforcer les liens qui les unissent.

Patrick PERREARD précise qu'il y a une réelle utilité de transporter les camions et voyageurs par le train mais il va se passer du temps avant que ce projet n'aboutisse.

Christophe MAYET souligne l'importance des trains connectés avec la Suisse avec des bus à haut niveau service mais déplore le manque de vision à long terme. Le bouleversement climatique ce n'est pas demain mais aujourd'hui. L'urgence est aujourd'hui.

Patrick PERREARD précise que c'est la Région qui a la compétence transport et qu'il y a une réelle prise de conscience sur l'utilité des petites lignes ferroviaires. Il y a un coût très important pour remettre ces lignes en service. En France, on a misé sur le tout TGV et mis de côté ces petites lignes.

Par contre, en ce qui concerne la thématique liée aux « carrières », les élus du Pays Bellegardien souhaitent vivement et sincèrement qu'ils puissent aller plus loin dans leur réflexion avec une reconnaissance précise des sites potentiels. En effet, le développement projeté du territoire suppose un besoin très important de matériaux de construction ; le Pays Bellegardien ne doit pas admettre de supporter à lui seul le besoin en matériaux neufs du développement du Pays de Gex et les nuisances associées, au détriment de son paysage, son écosystème et la protection de sa population.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de SCOT arrêté du Pays de Gex.

5. Transfert des compétences eau et assainissement à la date du 1er janvier 2020

Monsieur le Président rappelle que les articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi Notre) attribuent, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a souhaité accorder aux établissements publics de coopération intercommunale un délai raisonnable leur permettant d'organiser au mieux la prise de ces nouvelles compétences et d'anticiper leurs modalités de mise en œuvre. Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, en partenariat avec la commune de Bellegarde-sur-Valserine puis celle de Valserhône et avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, a mis à profit ce délai pour réaliser toutes les études nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert de compétences avec la collaboration active des communes membres.

Monsieur le Président rappelle également que le conseil communautaire, par délibération 18-DC006 du 1^{er} mars 2018, a approuvé le transfert de compétences à la date du 1^{er} janvier 2020.

Par ailleurs, la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes aménage les modalités de transfert, sans pour autant en remettre en cause le caractère obligatoire.

En préambule, il est rappelé que la compétence assainissement comprend obligatoirement l'assainissement collectif et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Premièrement, cette loi permet de différer le transfert de compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026 si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale s'opposent à ce transfert par délibérations prises avant le 30 juin 2019. Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'aucune commune membre s'est opposée au transfert de compétences au 1^{er} janvier 2020.

Deuxièmement, cette loi précise que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes. Compte tenu du lien très étroit existant entre la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, le conseil communautaire devra se prononcer sur le transfert à titre facultatif de la compétence gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020.

Troisièmement, cette loi précise que les services publics de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales peuvent être gérés au sein d'une régie unique à l'échelle intercommunale à condition que cette régie soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Monsieur le Président rappelle l'attachement des élus communaux et communautaires à la gestion en régie des services publics de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales. Par conséquent, ces compétences seront gérées en régie au niveau intercommunal par la création de deux régies dotées de la seule autonomie financière afin de garantir une souplesse de gestion et une préservation des pouvoirs de décision du conseil communautaire. La communauté de communes disposera d'un budget annexe de l'eau potable et d'un budget annexe de l'assainissement collectif et non collectif. Le service public de gestion des eaux pluviales sera rattaché au budget général de la communauté de communes qui en assurera le financement même si les dépenses et les recettes de ce service seront comptablement intégrées dans le budget annexe de l'assainissement.

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 25 mars 2016 que le solde du compte administratif (excédent ou déficit) du budget annexe d'un service public industriel ou commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, et que par conséquent ce transfert du solde du compte administratif ne s'impose pas aux communes et à la communauté de communes, mais il est facultatif. Monsieur le Président rappelle que le solde des comptes administratifs des communes membres au 31 décembre 2019 provient du produit des redevances d'eau et d'assainissement payées par les usagers et éventuellement de contributions du budget général qui ont permis de limiter le prix payé par les usagers. Par conséquent, le transfert du solde du compte administratif au 31 décembre 2019 est justifié pour toutes les communes membres et indispensable pour les équilibres financiers des futurs budgets communautaires. Sans le transfert de ces soldes, les redevances d'eau et d'assainissement prélevées par la communauté de communes devront mécaniquement être supérieures à celles évaluées. La communauté de communes accordera aux communes membres un échéancier raisonnable, au plus tard jusqu'au 30 juin 2020, pour procéder au versement du solde des comptes administratifs sans mettre en péril leur trésorerie.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, **D'APPROUVER** le transfert de la compétence eau et assainissement (collectif et non collectif) à la date du 1^{er} janvier 2020, **DE DIRE** que les services publics de l'eau et de l'assainissement seront gérés en régie sous la forme de régies dotées de la seule autonomie financière, **DE DEMANDER** à toutes les communes de s'engager par délibération prise avant le 31 octobre 2019 à reverser l'intégralité des soldes des comptes administratifs 2019 de l'eau et de l'assainissement, **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

6. Transfert facultatif de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la date du 1er janvier 2020

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ne rattache pas, pour les communautés de communes, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à la compétence de l'assainissement collectif.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes.

Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une gestion intercommunale des eaux pluviales sur leur territoire.

Compte tenu du lien très étroit existant entre la gestion des eaux pluviales et la compétence assainissement, le transfert facultatif de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020 est soumis à l'approbation du conseil communautaire et des conseils municipaux.

En application des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres d'une communauté de communes peuvent à tout moment transférer une compétence dont le transfert n'est pas prévu par la loi.

Ce transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire aux communes.

Le transfert sera effectif s'il recueille l'avis favorable, exprimé à la majorité simple, du conseil communautaire et de deux tiers des conseils municipaux des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable. L'avis favorable du conseil municipal de la commune la plus peuplée est également nécessaire si sa population est supérieure au quart de la population totale.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté du Préfet.

Il est également précisé que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est un service public administratif dont le financement doit être assuré par le budget général, à travers une contribution au futur budget assainissement, et non par la redevance assainissement prélevée sur l'utilisateur.

Dans ces conditions et en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce transfert de compétence donnera lieu à une évaluation et à la rédaction d'un rapport par la Commission locale d'Évaluation des Transferts de Charges dans un délai de 9 mois suivant la date du transfert à la communauté de communes, soit avant le 30 septembre 2020.

Toutefois, les communes disposant d'un délai de trois mois après la notification de la délibération du conseil communautaire, le transfert de compétence sera prononcé par arrêté préfectoral probablement avant fin novembre. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges sera convoquée dès la constatation de l'accord des communes à l'issue du délai de 3 mois afin que le rapport de cette commission puisse être définitivement arrêté dans les plus brefs délais pour garantir une préparation sereine du budget 2020 de la communauté de communes et des communes membres.

Serge RONZON précise que les phénomènes climatiques de ces dernières années nous donnent raison. On dépend tous les uns des autres, il manque de l'eau dans nos ruisseaux, rivières. La réponse ne peut être qu'au niveau intercommunal.

Christophe MAYET demande quand est-ce que ce point sera abordé dans le cadre du PLUiH et souligne que si pas d'avancée, les nouvelles générations sont prêtes à ce changement.

Christophe MARQUET s'interroge sur l'inscription de la défense incendie au titre des compétences intercommunales. Patrick PERREARD précise qu'il s'agira d'une prochaine étape et qu'actuellement ce n'est pas prévu. Dans un premier temps, il faudra faire un recensement dans chaque commune.

Christophe MARQUET souligne qu'il faut éviter d'engager des travaux à ce sujet qui ne correspondraient pas à ce qui serait demandé au niveau de l'ensemble du territoire.

Patrick PERREARD précise que si des travaux devaient être engagés, la régie de l'eau sera disponible pour apporter ses conseils.

Frédéric MALFAIT s'interroge sur les contours de la compétence eaux pluviales et souhaite avoir les renseignements pour pouvoir délibérer au sein des conseils municipaux dans de bonnes conditions.

Patrick PERREARD indique que des éléments techniques seront communiqués aux communes

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, **D'APPROUVER** le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la date du 1^{er} janvier 2020, **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

7. Transfert des compétences eau et assainissement à la date du 1er janvier 2020 – fixation des principes tarifaires

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le transfert des compétences eau et assainissement impose une harmonisation des tarifs communaux pour atteindre, dans un délai à fixer, un tarif intercommunal unique.

En effet, la fixation de tarifs différents applicable à diverses catégories d'usagers implique qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Dans le cas d'un groupement de communes, une différenciation tarifaire est possible s'il existe des spécificités dans l'exploitation du service ou des investissements particuliers sur une zone donnée. (Réponse du Ministère de l'Intérieur, question Assemblée Nationale n°99948, JO du 29/03/2011, page 3097).

Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, une différenciation de tarifs ne serait pas objectivement justifiée.

Outre cette obligation d'unification des tarifs, la politique tarifaire en matière d'eau et d'assainissement doit respecter les règles suivantes :

- Une harmonisation progressive des tarifs (fixes et variables) est admise avec une grande latitude offerte à la communauté de communes pour en fixer les modalités ;
- Le montant de la part fixe, tant pour l'eau que pour l'assainissement, ne peut pas dépasser le plafond de 30% d'une facture annuelle pour une consommation de 120 m³ (loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et arrêté ministériel du 6 août 2007) ;
- La Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif doit être identique sur tout le territoire dès le transfert de la compétence assainissement, soit au 1^{er} janvier 2020 ;
- Les tarifs fixés doivent permettre de financer l'intégralité des coûts d'exploitation et d'investissement de chaque service en tenant compte de l'évolution des coûts d'exploitation, de la programmation pluriannuelle d'investissements et de la nécessité de conserver un niveau d'endettement raisonnable. Le budget général de la communauté de communes ne pourra pas contribuer au financement de l'eau et de l'assainissement, à l'exception des eaux pluviales.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que les politiques tarifaires actuellement appliquées par les communes présentent des différences importantes :

- Pour l'eau potable : le tarif moyen pondéré pour une consommation de 120 m³ s'établit à 1.61 € HT par m³ mais les tarifs s'échelonnent entre 1.23 € HT par m³ et 2.65 € HT par m³. Les parts fixes sont comprises entre 21.80 € HT et 78.08 € HT.
- Pour l'assainissement : le tarif moyen pondéré pour une consommation de 120 m³ s'établit à 1.34 € HT par m³ mais les tarifs s'échelonnent entre 0.27 € HT par m³ et 1.75 € HT par m³. Concernant la part fixe, six communes n'en appliquent pas et la part fixe la plus élevée est de 36 €.

Dans ce contexte local et règlementaire, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer les principes suivants en vue de l'approbation définitive des tarifs d'eau et d'assainissement :

- Les tarifs de l'eau et de l'assainissement seront progressivement réajustés jusqu'à l'échéance de 2026. Cette adaptation tarifaire est indispensable pour constituer un service performant à l'échelle intercommunale, se doter d'une capacité d'autofinancement minimale suffisante, financer la programmation pluriannuelle d'investissements largement dictée par des injonctions règlementaires et limiter l'endettement pour ne pas compromettre les capacités d'investissement au-delà de 2026.
- Les tarifs intercommunaux de l'eau et de l'assainissement et leurs modalités d'harmonisation seront adoptés par le conseil communautaire au plus tard le 30 septembre 2020 pour permettre une harmonisation tarifaire à compter de la facturation du printemps 2021 correspondant aux consommations observées sur la période d'octobre 2020 à mars 2021.
- Les tarifs variables seront progressivement harmonisés entre les années 2021 et sur une période pouvant aller jusqu'à la fin de l'année 2026 de manière à atténuer les impacts pour les usagers sans pour autant repousser à une date trop lointaine l'application d'un tarif unique.
- Les tarifs variables de l'eau et de l'assainissement présenteront une progressivité en fonction de tranches de consommation de façon à encourager la modération de la consommation de l'eau potable.
- Les tarifs fixes pourront être harmonisés plus rapidement que les tarifs variables de manière à garantir un niveau de ressources suffisant aux budgets eau et assainissement, et limiter ainsi la croissance des tarifs variables. La part fixe de l'eau pourrait être unifiée plus rapidement que celle de l'assainissement compte tenu des tarifs actuellement en vigueur. Ces tarifs fixes ne dépasseront pas, tant pour l'eau que pour l'assainissement, la proportion maximale de 30% de la facture pour une consommation annuelle de 120 m³. Le niveau de chaque part fixe devrait avoisiner les 25% environ.

- L'harmonisation des tarifs variables et fixes ne sera pas nécessairement linéaire et identique pour toutes les communes selon les écarts observés avec les tarifs cibles votés. Certaines communes pourraient se voir, en accord avec elles, appliquer les tarifs cibles plus rapidement qu'à l'échéance 2026.
- Des tarifs spécifiques seront instaurés en 2020 au titre du service public d'assainissement non collectif qui sera créé par la communauté de communes.

Jean-Pierre GABUT s'interroge de la traduction pour les agriculteurs et gros consommateurs. Il est précisé que des commissions vont être mises en place pour les agriculteurs industriels.

Jean-Paul PICARD souligne que par le passé, plus on consommait moins l'on payait ; cela était incohérent.

Christophe MARQUET demande si les tranches sont définitives. Serge RONZON précise que non, qu'une discussion va être ouverte.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, **D'APPROUVER** les principes tarifaires fixés dans la présente délibération en vue du transfert de la compétence eau et assainissement à la date du 1^{er} janvier 2020, **DE DIRE** que les tarifs applicables en matière d'eau, d'assainissement et de Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif seront votés par le conseil communautaire avant le 30 septembre 2020, **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

8. Approbation de la nouvelle grille tarifaire Valséo au 1^{er} septembre 2019

Monsieur le Président rappelle la convention de délégation de service public, conclue le 23 août 2017, avec la société Vert Marine pour la gestion du centre aquatique Valséo.

Il expose au Conseil Communautaire :

- que, conformément à l'article 33 du contrat de délégation de service public, tous les ans au plus tard au mois de juin, le Délégué propose une révision des tarifs à la Collectivité de façon à les appliquer à compter du 1^{er} septembre de chaque année,
- que, toujours conformément au même article, la Collectivité se doit d'étudier les propositions du Délégué, ce qui a été fait par la Commission de suivi réunie le 15 mai 2019. Celle-ci s'est prononcée favorablement sur la proposition d'indexation des tarifs.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, **D'APPROUVER** la proposition d'indexation des tarifs présentés par le délégué Vert Marine, figurant en annexe laquelle s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2019.

9. Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales – répartition 2019

Monsieur le Président rappelle que l'ensemble intercommunal du Pays Bellegardien, c'est-à-dire la Communauté de Communes et ses communes membres, est contributeur au Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales.

Pour l'année 2019, cette contribution du territoire s'élève à 925 103 euros.

Monsieur le Président rappelle également que le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité, par délibération 18-DC068 en date du 13 décembre 2018, la prise en charge par la Communauté de Communes de l'intégralité du montant de la contribution au FPIC à compter de 2019. Par incidence, les parts communales de contribution au FPIC ont fait l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et donné lieu à une diminution des attributions de compensation des communes à compter de l'année 2019.

Néanmoins, la Préfecture de l'Ain a notifié, par courrier du 20 juin 2019, le montant du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2019 et rappelé les différentes modalités de répartition de cette contribution entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Le conseil communautaire doit, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier, confirmer la répartition « dérogatoire libre » qui a été adoptée par délibération le 13 décembre 2018.

Il est rappelé que trois modes de répartition de la contribution au FPIC sont possibles :

1. **Conserver la répartition de droit commun** qui ne nécessite pas de délibération et qui était appliquée par la Communauté de Communes jusqu'en 2018. En application de cette règle, la répartition de la contribution au FPIC serait la suivante :

Montant à répartir:	925 103 €
CIF CCPB	0,244215
Prélèvement CCPB	225 924 €
Solde communes à répartir	699 179 €
Valsershône	519 234 €
Billiat	17 161 €
Champfromier	22 912 €
Chanay	16 056 €
Confort	15 277 €
Giron	4 559 €
Injoux Génissiat	70 426 €
Surjoux - L hospital	3 742 €
Montanges	9 399 €
Plagne	2 650 €
St Germain de Joux	10 958 €
Villes	6 805 €
TOTAL COMMUNES	699 179 €

2. **Opter pour une répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 ».** Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Dans ce cas, le prélèvement est dans un premier temps réparti entre l'EPCI et ses communes membres, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition entre les communes peut être établie en fonction de 3 critères au minimum (population, écart entre le revenu par habitant et celui du territoire, écart entre le potentiel fiscal ou financier par habitant et celui du territoire), sans avoir pour effet ni de minorer ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à la répartition de droit commun.
3. **Opter pour une « dérogation libre ».** Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de fixer librement la répartition de la contribution soit à l'unanimité soit à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, de répartir librement la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC 2019, **DE DECIDER** que la contribution au FPIC 2019 de l'ensemble intercommunal soit intégralement prise en charge par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer tout document s'y rapportant.

10. Désignation du lieu de la prochaine réunion du Conseil Communautaire du 3 octobre 2019

Conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président informe qu'un Conseil communautaire se réunit habituellement en son siège administratif ou en un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des 12 communes membres.

Or le siège actuel de la CCPB ne dispose pas de salle de réunions suffisamment grande pour accueillir son Conseil communautaire composé de 48 membres.

Le Président propose au Conseil communautaire de tenir sa prochaine réunion hors du siège administratif de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien situé à Valsershône et demande à une commune membre de se porter volontaire pour accueillir la prochaine séance du Conseil communautaire.

Le maire de la commune de VALSERHONE propose que le Conseil communautaire du 3 octobre 2019 se tienne dans sa salle des fêtes.

Le Président invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir valider cette proposition.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide D'**AUTORISER** la tenue de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 3 octobre hors du siège administratif de la CCPB, **DE CHOISIR** la salle des fêtes de la commune de VALSERHONE comme lieu de réunion du prochain Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le Président à 19 heures.

Le secrétaire de séance,
Frédéric MALFAIT



Le Président,
Patrick PERREARD

